

de 599 400 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté » visant à favoriser l'intégration d'Inuits au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un gouvernement au Canada des ententes portant sur la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière de 599 400 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Accès et égalité des chances : un nouveau modèle pour la communauté » visant à favoriser l'intégration d'Inuits au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 80-2010, 10 février 2010

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour la réalisation du projet « Les Inuits urbains de Montréal »

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière de 582 940 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Les Inuits urbains de Montréal » visant à favoriser l'intégration au marché du travail d'Inuits vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un gouvernement au Canada des ententes portant sur la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière de 582 940 \$, dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les compétences et la formation des Autochtones, pour réaliser un projet intitulé « Les Inuits urbains de Montréal » visant à favoriser l'intégration au marché du travail d'Inuits vivant en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53211

Gouvernement du Québec

Décret 81-2010, 10 février 2010

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 96 482 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à douze jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 96 482 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à douze jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53212

Gouvernement du Québec

Décret 82-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 février 2010

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique le 15 février 2010 à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE monsieur Georges Mamelonet, adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 février 2010;